commune de Schweighouse-sur-Moder

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°27/2026

PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS DU STADE MUNICIPAL ET DE SES ABORDS – RUE DES SPORTS

Le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU les articles R. 1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2e classe,
VU l'arrêté municipal n° 03/2025 du 25 février 2025 portant règlement d'utilisation des installations sportives et de loisirs du stade municipal et de ses abords dans la rue des Sports,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,
CONSIDÉRANT la création récente de nouvelles installations sportives, dont le pumptrack communal, aux abords du stade municipal,
CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre à jour la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Titre 1 : Dispositions générales

L'arrêté municipal n° 03/2025 du 25 février 2025 portant règlement d'utilisation des installations sportives et de loisirs du stade municipal et de ses abords dans la rue des Sports est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 1 : Règlement général

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords comprenant les différents parkings, les aires de jeux, le street workout, les tennis, le city stade et le pumptrack communal. Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs, d'une manière générale à toute personne présente sur le site. Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, club-house) sont tenus de respecter les dispositions du règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Article 2 : <u>Dispositions générales relatives aux conditions d'accès</u>

Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés aux abords du stade sont d'accès libres. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être assurés par une assurance en responsabilité civile afin de pouvoir couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

Article 3 : <u>Conditions d'ordre et sécurité générales</u>

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement ;
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites ;
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement ;
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha, une pipe à eau et de vapoter sur l'ensemble des sites ;
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues ;
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc ..) ;
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver et écrire sur quelque support que ce soit ;
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble des sites sauf chiens guides pour personnes mal voyantes.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui- ci ; Les bouteilles et autres contenants plastiques seront déposés dans les containers.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 03.88.07.22.50 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2e classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 : Manifestations
Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.
Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Tout autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Titre 2 : Les parkings

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux parkings
Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou autre sont interdits. Les jeux de ballons y sont interdits.

Titre 3 : L'abri-vélos

Article 6 : Principes généraux
L'abri-vélos est un service de stationnement sécurisé de vélos, mis en place par la Commune de Schweighouse-sur- Moder. 1 abri-vélo est mis à la disposition des usagers sur le parvis de la salle culturelle et sportive « Robert Kaeufling ».
L'utilisation de l'abri-vélos est exclusivement réservée pour les déplacements journaliers : l'abri-vélos n'est pas un lieu de garage. En cas de stationnement prolongé d'un vélo, à la même place, au- delà d'une durée de 7 jours, la Commune de Schweighouse-sur-Moder se réserve le droit de faire intervenir la fourrière en vue de son retrait immédiat. Le propriétaire du vélo devra s'acquitter des frais auprès de la fourrière pour le récupérer.

Article 7 : Objet du service
Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte de l'abri-vélos. Les tricycles, tandem et véhicules motorisés sont exclus.

Article 8 : Horaires et droits d'accès
L'abri-vélo est accessible 24h/24h, 7j/7.

Article 9 : Responsabilité de l'utilisateur
Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel. En aucun cas, le titulaire d'un accès ne peut communiquer le code d'accès à l'abri-vélos à un tiers. L'utilisateur est seul et entier responsable de l'utilisation de son vélo. À ce titre, il doit veiller à sa mise en sécurité en l'accrochant avec un cadenas ou avec tout autre moyen de sécurisation. Il doit également s'assurer que la porte soit toujours refermée. Il est interdit de laisser entrer des personnes ne possédant pas de vélo. Les présences indésirables sont à signaler au numéro de téléphone de l'accueil de la mairie indiqué sur la porte d'entrée de l'abri. L'utilisateur est seul responsable des objets déposés dans l'abri-vélo qui lui appartiennent.

Article 10 : Responsabilité de la commune
La Commune de Schweighouse-sur-Moder se réserve le droit d'interdire l'accès au local à vélo en cas de manquement au présent arrêté. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et des accessoires annexes. En cas de dysfonctionnement de la serrure mécanique, l'usager prendra attache avec l'accueil de la mairie au numéro indiqué sur la porte de l'abri-vélos.

Article 11 : Acte de malveillance et dégradation
L'utilisateur s'engage à utiliser l'abri-vélos conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent arrêté. Il s'engage à laisser l'abri-vélo propre et à respecter les autres usagers. La commune se réserve le droit d'exclure tout utilisateur qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance et de dégradation. La Commune de Schweighouse-sur-Moder se réserve également le droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 12 : Confidentialité des données
Lors de la communication du code d'accès au local à vélo, la Commune enregistra les informations d'état civil du demandeur ainsi que son adresse électronique. À ce titre, la Commune de Schweighouse-sur-Moder s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Titre 4 : Le City stade

Article 13 : Dispositions générales
Le City stade, implanté face aux terrains de tennis, est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de Schweighouse-sur-Moder. Ce site n'est pas surveillé. Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à la respecter. La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace de City stade. La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

Article 14 : Définition des activités
Le City stade est un terrain multisports réservé à la pratique du basket-ball, du mini hand-ball et du mini football.

Article 15 : Conditions d'accès
Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L ' accès au City stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés. Présence obligatoire d'un parent ou d ' une tierce personne majeure. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Article 16 : Ordre et sécurité
Les usagers doivent utiliser le City stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Sont formellement interdits dans l'enceinte du City stade :

- Les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes,
- Les boules de pétanque,
- Les vélos, cycles et engins motorisés,
- Les animaux.

L'utilisation du City stade doit se faire dans le respect des usagers et des riverains. Dans l'enceinte et aux abords du City stade, il est interdit :

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains
- De faire des rassemblements ou attroupements bruyants
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes
- D'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues dans le règlement
- D'escalader ou de grimper sur les grillages, buts, ou rambardes et les filets en hauteur
- De fumer, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre.

En cas de manquements au règlement, de détériorations, de dégâts sur le terrain ou sur l'environnement immédiat, les usagers doivent prévenir les autorités. N° mairie : 03.88.07.22.50

Titre 5 : Le terrain de pétanque

Article 17 : Dispositions générales
Le terrain de pétanque, implanté à proximité du City stade, est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de Schweighouse-sur-Moder. Ce site n'est pas surveillé.
Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à la respecter. La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.
De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur du terrain de pétanque.
La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

Article 18 : Définition des activités
Ce terrain est strictement réservé à la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquate. Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Article 19 : Ordre et sécurité
Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet.
Le terrain de pétanque doit rester dans un état impeccable de propreté. La circulation de tous véhicules est interdite sur le terrain. L'utilisation de la musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage.

Titre 6 : Le tennis club

Article 20 : Description des équipements
Les équipements existants sont : 2 courts de tennis découverts 2 courts de tennis couverts un club house

Article 21 : Définition des activités
Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

Article 22 : Conditions d'accès
Les équipements décrits à l'article 20 sont mis à la disposition de l'association du tennis club de Schweighouse-sur- Moder. Ces équipements sont sous l'entière responsabilité du club de tennis (fonctionnement). Seuls les adhérents au club de tennis peuvent accéder aux courts et au club-house.

Article 23 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au tennis club
Les vélos doivent restés à l'extérieur des courts. Les jeux de ballons, de modélisme etc ... sont interdits sur les courts et il est interdit d'escalader les clôtures et la structure des courts couverts.

Titre 7 : Le stade

Article 24 : Description des équipements
Les équipements ci-dessous sont mis à disposition :

- un terrain d'honneur en herbe ;
- un terrain annexe synthétique ;
- une piste d'athlétisme ;
- des sautoirs de sauts à la perche, en longueur et en hauteur ;
- une aire de lancer de javelot et de poids ;
- des tribunes, des locaux, des sous-tribunes ainsi qu'un un club-house

Article 25 : Définition des activités
Le stade est destiné à l'éducation physique et sportive, aux entraînements et aux compétitions.

Article 26 : Conditions d'accès
Le terrain d'honneur en herbe, le terrain annexe synthétique et la piste d'athlétisme, les sautoirs de sauts à la perche, en longueur, en hauteur et une aire de lancer de javelot et de poids sont mis à disposition du collège du Bois Fleuri pendant les périodes scolaires de 08 h 00 à 17h00 sauf le mercredi de 08h00 à 12h00.
En dehors de ces périodes, les terrains de football sont prioritairement dévolus aux membres licenciés du Football Club de Schweighouse sur Moder 1920 et la piste d'athlétisme ainsi que les sautoirs de sauts à la perche, en longueur, en hauteur et une aire de lancer de javelot et de poids aux membres licenciés du Running Team de Schweighouse sur Moder.
Les équipements précités peuvent sur demande et après accord la municipalité, faire l'objet d'une utilisation par les écoliers du groupe scolaire Marelle-Moulin, l'accueil de loisirs de la commune ainsi que les autres associations sportives de la commune.
Pour les entraînements en soirée, les associations sportives devront respecter les horaires d'utilisation des structures. La commune se réserve le droit de restreindre l'accès pendant ces temps réservés.
Sur avis des responsables du service d'entretien, le maire ou son représentant peut suspendre pour un temps limité toute utilisation du stade pour l'entraînement ou les compétitions, les terrains ayant été considérés impraticables (dégel, pluie persistante ..). Les usagers en sont immédiatement informés.
Les tribunes sont accessibles aux spectateurs lors des compétitions avec ou sans droit d'entrée ainsi qu'aux scolaires lors des séances d'E.P.S., mais il leur est interdit de marcher sur les bancs, de courir ou déambuler sur les gradins et d'y laisser des déchets de toutes sortes.
Les locaux sous-tribunes (vestiaires et douches) sont mis à la disposition des athlètes à l'occasion des entraînements et compétitions. Les groupes ne peuvent utiliser les locaux sous-tribunes que s'ils sont accompagnés d'un éducateur, et sous sa responsabilité. Celui-ci signale toute dégradation. Après utilisation, les vestiaires doivent être rendus dans un état de propreté convenable (chaussures à laver dans les bacs extérieurs, murs et bancs propres, déchets dans les poubelles, lumières éteintes et portes fermées).
Les différents utilisateurs se devront de réparer, à leurs frais, tout dommage causé par leurs adhérents ou le public, à l'occasion ou au cours des entraînements et des manifestations sportives. Tous les dégâts, quelle qu'en soit la cause, doivent être signalés immédiatement au service technique de la commune par un relevé écrit, daté et signé par le responsable concerné.
Aucune modification ne peut être apportée aux installations sans autorisation de la commune.
Le matériel sportif mobile appartenant à la Ville ne peut être retiré du magasin (ou local de rangement) qu'en présence du responsable municipal chargé de l'entretien et du matériel sportif. Les usagers sont tenus de restituer ce matériel en totalité, en état de propreté, immédiatement après usage et toujours en présence de l'agent municipal. La Ville décline toute responsabilité pour le matériel appartenant aux associations (ou écoles qui pourrait être stocké, laissé sur les terrains ou au magasin. L'utilisation du matériel d'entretien relève exclusivement de la compétence des agents municipaux.

Article 27 : Dispositions spécifiques à la pratique de l 'athlétisme
Les installations pour la pratique de l'athlétisme sont réglementées comme suit :
Les athlètes de la section d'athlétisme peuvent utiliser les pointes lors des entraînements.
Pour les scolaires, l'utilisation de pointes n'est autorisée que lors des compétitions officielles. Cette mesure est applicable également aux aires d'élan des sautoirs.

27.1 : Aires de réception : hauteur et perche.
Elles sont réservées à leur usage spécifique. Il est interdit de les escalader, de marcher sur leur surface et de s'y asseoir.

27.2 : Aire de réception : Longueur et triple saut.
Ce ne sont pas des aires de jeux. Après usage, les fosses de réception sont à niveler et les abords à nettoyer par les utilisateurs. Il est interdit d'en extraire du sable.

27.3 : Aire de lancer du javelot
Le stationnement à proximité des aires de réception des lancers est interdit pour des raisons de sécurité. Lors d'un lancer, les spectateurs doivent se tenir en retrait du lanceur.

Article 28 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux équipements

L'accès au stade est interdit à tout véhicule, sauf véhicules de secours et ceux nécessaires à l'entretien du site.
Les regroupements nocturnes sont interdits.
La consommation d'alcool et autres est interdite sur le site à l'exception du club-house et uniquement sur demande de débit temporaire de boissons.
Il est interdit de grimper sur les cages de but ainsi que sur les filets.
Il est en outre interdit aux utilisateurs :

- de pénétrer sur la piste, aires de saut et dans les vestiaires (après les matchs et entraînements) avec des chaussures à crampons ;
- de nettoyer les chaussures de sport dans les lavabos ou les douches. Des bacs de nettoyage sont prévus à cet effet entre les vestiaires et la pelouse ;
- de franchir les mains courantes pour accéder aux terrains.

Titre 8 : Le street workout

Article 29 : Définition des activités

Le « street workout » est exclusivement réservé à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.
La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Les chaussures de sports sont obligatoires.

Article 30 : Conditions d'accès

Le « street workout » est libre d'accès aux personnes ne représentant pas de contre-indication médicale.
Les utilisateurs doivent être âgés de plus de 12 ans et mesurer plus d'1,40 m.
L'utilisation du « street workout » est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Titre 9 : Le pumptrack communal

Article 31 : Dispositions spécifiques applicables au pumptrack communal

1. Destination et conditions d'accès

Le pumptrack communal, implanté face aux terrains de tennis, est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de Schweighouse-sur-Moder.

Il est constitué de deux pistes :

- Une piste verte de 50 mètres, destinée aux débutants ;
- Une piste bleue intermédiaire de 150 mètres, destinée aux pratiquants réguliers maîtrisant les bases de la discipline.

Le site n'étant pas surveillé, les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les dispositions. Ils utilisent l'équipement sous leur propre responsabilité et doivent s'assurer que leur niveau de pratique est adapté à la piste empruntée.

2. Capacité maximale des pistes

Afin de garantir la sécurité des pratiquants, le nombre maximal d'usagers présents simultanément sur les pistes est fixé comme suit :

- Piste verte : 3 pratiquants maximum ;
- Piste bleue : 8 pratiquants maximum.

Le nombre total de pratiquants présents simultanément sur les deux pistes ne peut excéder 11 personnes.
Les utilisateurs doivent respecter les accès aux pistes et veiller à ne pas gêner la progression des autres pratiquants.

3. Sens de circulation
Les utilisateurs doivent impérativement respecter le sens de circulation matérialisé par les flèches directionnelles présentes sur les pistes.
Il est interdit de circuler à contresens ou d'adopter un comportement susceptible de provoquer une collision ou de mettre en danger les autres usagers.

4. Équipements de protection et règles de sécurité
Le port du casque est obligatoire pour toute personne utilisant le pumptrack.
Chaque pratiquant doit maîtriser sa vitesse et la direction de son engin, adapter sa conduite à son niveau, aux caractéristiques de la piste et aux conditions de fréquentation du site.
Les utilisateurs doivent faire preuve de prudence, rester attentifs aux autres pratiquants et respecter les consignes de sécurité affichées sur place.
Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent obligatoirement être placés sous la surveillance d'un adulte responsable.

5. Matériels et véhicules interdits
L'utilisation du pumptrack est interdite aux trottinettes électriques ainsi qu'à tous les véhicules à moteur.
Les utilisateurs doivent employer des équipements adaptés à la pratique du pumptrack et compatibles avec la configuration des pistes.

6. Conditions météorologiques et de visibilité
L'utilisation du pumptrack est interdite en cas de neige, de verglas ou de pluie susceptible de rendre le parcours glissant et dangereux.
La pratique n'est autorisée que lorsque les conditions de visibilité sont suffisantes pour permettre aux utilisateurs de distinguer correctement le tracé, les obstacles et les autres pratiquants.
En conséquence, l'utilisation du pumptrack est interdite entre le crépuscule et l'aube.

7. Animaux
La présence des animaux est interdite à l'intérieur de l'enceinte du pumptrack.

8. Respect de la tranquillité publique et propreté des lieux
Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux du voisinage et veiller à limiter les nuisances sonores.
Ils sont tenus de respecter les installations et de maintenir les lieux propres. Il est interdit d'abandonner des déchets sur le site.
Chaque utilisateur doit déposer ses déchets dans les équipements de collecte prévus à cet effet ou les emporter avec lui.
Toute dégradation volontaire ou détérioration des installations est interdite.

9. Responsabilité et effets personnels
Le pumptrack étant un équipement en accès libre et non surveillé, chaque utilisateur doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres pratiquants.
La commune ne saurait être tenue pour responsable des accidents résultant d'une utilisation de l'équipement non conforme à sa destination, au présent règlement ou aux consignes de sécurité applicables, sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité de la personne publique.
La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels et objets laissés aux abords ou à l'intérieur du pumptrack, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement lui incomber.

10. Fermeture du site
La commune se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement l'accès au pumptrack, notamment pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Cette fermeture peut intervenir sans préavis lorsque les circonstances le justifient.

11. Respect du règlement
Toute personne accédant au pumptrack est tenue de respecter les dispositions du présent article ainsi que les consignes et interdictions affichées sur le site.
Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu aux mesures prévues par la réglementation applicable et, le cas échéant, à l'intervention des services municipaux compétents.

Titre 10 : Exécution et recours

Article 32 : Affichage et publication du règlement
Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site du stade sur un panneau près de la barrière sélective d'accès, ainsi qu'aux abords du terrain synthétique et des terrains de tennis.
Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des équipements.

Article 33 : Signalisation
Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les numéros d'urgence en cas d'accident.

- Urgences : 112
- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Brigade de Gendarmerie : 17

Article 34 : Recours
Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 35 : Ampliation
Ampliation du présent Arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU ;
- M. le responsable du service de Police Municipale ;
- Monsieur le responsable des services techniques communaux ;
- Messieurs les Présidents d'associations ;
- Madame la Principale du collège du Bois Fleuri ;
- Madame la directrice du groupe scolaire Marelle-Moulin ;
- Tableau d'affichage ;
- Registre des Arrêtés.

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Le 20 octobre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué
Christian ANDRÈS

